



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-199

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE**

13-2017-08-30-008 - Délégation faite à Madame BOULET Florence en matière RH (6 pages) Page 4

### **DDPP13**

13-2017-09-05-002 - ARRETE portant agrément n°2016-0010 de la société DESFORM « MASTER INSTITUTE », organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 11

13-2017-09-05-001 - ARRÊTÉ portant agrément n°2017-0003 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, Centre de Formation Départementale, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 16

### **DRFIP 13**

13-2017-09-05-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux (2 pages) Page 21

13-2017-08-31-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Trésorerie de Peyrolles (2 pages) Page 24

13-2017-09-05-010 - Délégation de signature en matière de Secteur Public Local - Trésorerie de Peyrolles (2 pages) Page 27

### **Préfecture de police**

13-2017-09-06-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, Monsieur Benoît FERRAND, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône, Monsieur Bernard REYMOND GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône pour immobilisation et mise en fourrière (5 pages) Page 30

### **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-09-05-005 - Auto-Ecole cessation PERFORMANCE CONDUITE, n° E0301310680, Monsieur Thierry PIC, 79 B Avenue du merlan 13014 Marseille (2 pages) Page 36

13-2017-09-05-006 - Auto-Ecole cessation ROCCHI, n° E1401300430, Monsieur Charles-François ROCCHI, 86 avenue françois perrin 13790 ROUSSET (2 pages) Page 39

13-2017-09-05-007 - Auto-Ecole DREAM CONDUITE, n° E1701300160, Monsieur Idriss MIHOUB, 5 rue du docteur leon perrin 13003 Marseille (2 pages) Page 42

13-2017-09-05-004 - Auto-Ecole LE MERLAN, n° E1701300170, Madame Marie CADET, 79 B avenue du merlan 13014 Marseille (2 pages) Page 45

13-2017-09-05-009 - Auto-Ecole ROCCHI, n° E1701300150, Madame Melodie ASTEGIANO, 86 avenue francis perrin parc Club 13790 Rousset (2 pages) Page 48

**Préfecture-Cabinet**

13-2017-08-28-005 - ARRETE-RAA RACD DDSP-SCOTTO D'APPOLONIA-BOUVIER-AUFROY-MB-28082017-LI (1 page) Page 51

13-2017-08-28-006 - Récompense pour acte de courage et de dévouement aux militaires de la gendarmerie des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 53

**Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2017-09-05-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du GROUPE CAPELETTE exploité sous le l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » , du 05/09/2017 (2 pages) Page 56

# CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2017-08-30-008

Délégation faite à Madame BOULET Florence en matière  
RH



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**CENTRE DE DETENTION DE SALON DE PROVENCE**

RESSOURCES HUMAINES  
04.90.44.61.57  
N° 1395/PERS/AM/HS

### Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n°2108 du 24/01/2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15/01/1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;



Vu l'arrêté du 21/06/2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19/01/2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05/01/2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2017 de Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille portant délégation de signature à Monsieur Alain MUZI, Directeur du centre de détention de Salon-de-Provence ;



## ARRETE

**Art 1er** : En l'absence de Monsieur MUZI, délégation de signature est donnée à Madame BOULET Florence Directrice Adjointe :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs de services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;



- Validation des services pour la retraite ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue durée et congé de longue maladie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Octroi de congés non rémunérés ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la

commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;

- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les personnels titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;





- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les personnels non titulaires :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi de congés de représentation.

#### E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.



F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une formation régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

**Art 2** : . S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Alain MUZI ou par son adjointe Madame BOULET Florence, lorsque dans ce dernier cas, celle-ci est conséquente d'une période d'intérim.

**Art 3** : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 05 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Salon de Provence, le 30 août 2017

Le Directeur,

A. MUZI

**DDPP13**

**13-2017-09-05-002**

**ARRETE portant agrément n°2016-0010 de la société  
DESFORM « MASTER INSTITUTE », organisme de  
formation et de qualification du personnel permanent de  
sécurité incendie des ERP et des IGH**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**

**en date du 5 septembre 2017**

**portant agrément n°2016-0010 de la société DESFORM « MASTER INSTITUTE »,  
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-05-17-012 du 17 mai 2017 portant agrément n° 2016-0010 de la société « DESFORM MASTER INSTITUTE », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 2 août 2017 de Monsieur Arnaud SEBAG, directeur

coordinateur du centre de formation DESFORM MASTER INSTITUTE nous informant de la nouvelle constitution d'une équipe pédagogique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis respectivement par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 29 août 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral n°13-2017-05-17-012 du 17 mai 2017 portant agrément n° 2016-0010 de la société « DESFORM MASTER INSTITUTE », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément 2016-0010 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°13-2016-07-06-016 du 6 juillet 2016, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

Le siège social du centre de formation est situé 25 boulevard Edouard Herriot, 13008 MARSEILLE

Le centre de formation est situé 201 route de la SEDS, Parc du Relais, Bât B, 13127 Vitrolles

Le représentant légal est Monsieur Elie Erik SEBAG

Le numéro 93.13.15363.13 de déclaration d'activité de prestataire de formations a été attribué par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi PACA le 2 septembre 2014.

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M. Francky ANDRE (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Felipe BAÑOS MARTINEZ (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Abd-El-Ali BESSI (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Nicolas CHANCHOU (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Soharat CHENG (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Stéphane COHEN (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Morgan HAMARD (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Samir HAMEL (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Michaël NOWACKI (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Arnaud SEBAG (pour la formation secourisme)

- M. Jean Marc COLLETTE (pour la formation en sécurité électrique)

**ARTICLE 4 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



DDPP13

13-2017-09-05-001

ARRÊTÉ portant agrément n°2017-0003 du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours des  
Bouches-du-Rhône, Centre de Formation Départementale,  
organisme de formation et de qualification du personnel  
permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**

**en date du 5 septembre 2017  
portant agrément n°2017-0003**

**du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,  
Centre de Formation Départementale**

**Organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie  
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 4 juillet 2017, par le Colonel Grégory ALLIONE, Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône pour le centre de formation départementale des sapeurs pompiers ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 6 juillet 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, Centre de Formation Départemental**.

**L'agrément porte le n°2017-0003 et est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social du centre de formation est situé au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, ZI de la Delorme, 1 avenue de Boisbaudran, 13326 MARSEILLE cedex 15
- Le représentant légal et directeur du centre de formation est le Colonel Grégory ALLIONE
- Le Centre de Formation Départemental est situé La Bastide neuve, 13880 VELAUX
- Le numéro 93.13 P 005013 de déclaration d'activité de prestataire de formations a été attribué par la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle PACA le 21 décembre 2010.

La liste des formateurs déclarés compétents au sein du Centre de Formation Départemental :

- M. Christian BONY (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Pierre GABERAND (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Frédéric HONNET (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Philippe LANCIAL (pour la formation SSIAP 1, 2)
- M. Olivier LOSI (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Jean-François PERES (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- Mme Agnès SUSTRANCK (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Philippe TEMPOREL (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

- M. Olivier VENEL (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. François VOCALE (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la  
protection des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



# DRFIP 13

13-2017-09-05-008

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal - Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Jean-Michel PUGNIERE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de Maussane-Vallée des Baux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric PIN, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Maussane Vallée des Baux , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Henri DEL SOCORO	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
Paule MEJANE	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
Gregory MASSE	Agent	1000€	12 mois	10 000 €
Cécile PUGNIERE	Agent	1000 €	12 mois	10 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Maussane, le 5 septembre 2017

Le comptable de la trésorerie de Maussane-Vallée  
des Baux,

Signé

Jean-Michel PUGNIERE

DRFIP 13

13-2017-08-31-017

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal - Trésorerie de Peyrolles



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Pascale MARTIALIS, Inspecteur des Finances Publiques, comptable de la trésorerie de Peyrolles en Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. PIERUCCIONI Olivier, Contrôleur Principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Peyrolles en Provence, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
FAVRAT Jacques	Contrôleur	500	10 mois	5 000
NOUVIAN Sophie	AAP	500	10 mois	5 000

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Peyrolles en Provence, le 31 août 2017

Le comptable de la trésorerie de Peyrolles

Signé

Pascale MARTIALIS

DRFIP 13

13-2017-09-05-010

Délégation de signature en matière de Secteur Public Local  
- Trésorerie de Peyrolles



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussigné : Jean-Michel PUGNIERE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de Maussane-Vallée des Baux.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **Décide de donner délégation générale à :**

M. Henri DEL SOCORO, contrôleur des Finances publiques,

Mme Paule MEJANE, contrôleur des Finances publiques

Mme Frédéric PIN, contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

	<p>Fait à Maussane les Alpilles, le 5 septembre 2017 Le responsable de la trésorerie de Maussane-Vallée des Baux</p> <p>Signé</p> <p>Jean-Michel PUGNIERE</p>
--	---

Préfecture de police

13-2017-09-06-001

Arrêté donnant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des  
services actifs de la police  
nationale, directeur départemental de la sécurité publique  
des Bouches du Rhône,  
coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille,  
Monsieur Benoît FERRAND, colonel de la gendarmerie  
nationale, commandant le  
groupement de gendarmerie départementale des Bouches  
du Rhône,  
Monsieur Bernard REYMOND GUYAMIER, contrôleur  
général des services actifs de la  
police nationale, directeur zonal des compagnies  
républicaines de sécurité de la zone Sud,  
Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des  
services actifs de la police  
nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la  
zone Sud, directeur  
départemental des Bouches-du-Rhône  
pour immobilisation et mise en fourrière



**PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE**

**CABINET DU PREFET**

**Bureau des ressources humaines et des moyens**

---

**Arrêté donnant délégation de signature à**

**Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille,**

**Monsieur Benoît FERRAND, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône,**

**Monsieur Bernard REYMOND GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud,**

**Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône**

**pour immobilisation et mise en fourrière**

---

Le préfet de police  
des Bouches du Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route notamment L 325-1-2;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 84 de la LOOSI ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2016 par lequel Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Olivier **de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°337 du 24 mai 2011 portant nomination du contrôleur général des services actifs de la police nationale, Bernard **REYMOND GUYAMIER**, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°822 du 4 octobre 2012, portant nomination du commissaire divisionnaire de police Thierry **ASSANELLI**, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°205 du 6 mars 2014, portant nomination du commissaire de police, Grégoire **MONROCHE**, en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 399 du 18 juin 2015, portant nomination du commissaire divisionnaire de police Yannick **BLOUIN**, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13), à compter du 11 avril 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N°462 du 9 juillet 2015 portant affectation de Monsieur Philippe **COMBAZ**, commissaire de police, en qualité de chef du service de l'ordre public à Marseille (13)

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 158 du 25 mars 2016 portant nomination du contrôleur général des services actifs de la police nationale Jean-Marie **SALANOVA**, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N° 600 du 28 octobre 2016 portant nomination du commissaire divisionnaire de police Pierre **LE CONTE DES FLORIS** en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR/ N°405 du 1<sup>er</sup> avril 2017 portant nomination de Monsieur Yannick **BLOUIN** en qualité de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CE N°649 du 26 avril 2017 portant affectation de Madame Elora **DESPRINGUE** en qualité d'adjoint au chef du service de l'ordre public à Marseille (13)



Vu l'ordre de mutation N° 006320 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 24 janvier 2014 nommant le lieutenant colonel de gendarmerie Jean-Charles **BIDAUT**, en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Vu l'ordre de mutation N° 093690 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 16 décembre 2015 nommant le colonel de gendarmerie Benoît **FERRAND** en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille (13) ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Olivier **de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er-**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie **SALANOVA**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Yannick **BLOUIN**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marie **SALANOVA** et de Monsieur Yannick **BLOUIN**, la délégation, qui leur est conférée dans les deux premiers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup>, pourra être concurremment exercée par Monsieur Philippe **COMBAZ**, commissaire de police, chef du service de l'ordre public et de soutien à Marseille (13), Madame Elora **DESPRINGUE**, commissaire de police, adjointe au chef du service de l'ordre public et de soutien à Marseille (13), Monsieur Jean-Luc **OTTAVI**, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la compagnie de sécurité routière des Bouches-du-Rhône et Monsieur Rémy **BISSONNIER**, capitaine de police, chef de la formation motocycliste urbaine départementale (13).

### **ARTICLE 2-**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Benoît **FERRAND**, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît **FERRAND**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Charles **BIDAUT**, lieutenant-colonel de la

gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille (13).

### **ARTICLE 3-**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Bernard **REYMOND GUYAMIER**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13) , à l'effet de signer, au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard **REYMOND GUYAMIER**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Grégoire **MONROCHE**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaine de sécurité de la zone Sud à Marseille (13).

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur Bernard **REYMOND GUYAMIER** et de Monsieur Grégoire **MONROCHE**, la délégation qui leur est conférée dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 pourra être concurremment exercée par Monsieur Daniel **OLIE**, commandant de police à l'échelon fonctionnel, commandant la CRS Autoroutière Provence et Monsieur Rémi **LABEDADE**, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Provence.

### **ARTICLE 4-**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry **ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry **ASSANELLI**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Pierre **LE CONTE DES FLORIS**, directeur zonal de la police aux frontières Sud adjoint à Marseille (13).

### **ARTICLE 5-**

L'arrêté n°13-2017-07-11-008 du 11 juillet 2017 est abrogé.

### **ARTICLE 6-**

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaine de

4

sécurité de la zone Sud à Marseille (13) et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2017

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

*SIGNÉ*

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-05-005

Auto-Ecole cessation PERFORMANCE CONDUITE, n°  
E0301310680, Monsieur Thierry PIC, 79 B Avenue du  
merlan 13014 Marseille

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
**E 03 013 1068 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016, autorisant Monsieur Thierry PIC à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité formulée le 31 juillet 2017 par Monsieur Thierry PIC ;

**ATTESTE QUE :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant Monsieur Thierry PIC à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE PERFORMANCE CONDUITE  
79 B AVENUE DU MERLAN  
13014 MARSEILLE**

est abrogé à compter du 01 septembre 2017.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



**FAIT À MARSEILLE LE**

**05 SEPTEMBRE 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-05-006

Auto-Ecole cessation ROCCHI, n° E1401300430,  
Monsieur Charles-François ROCCHI, 86 avenue françois  
perrin 13790 ROUSSET

**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**ARRÊTÉ**

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
E 14 013 0043 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **12 novembre 2014**, autorisant **Monsieur Charles-François ROCCHI** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité formulée le **31 juillet 2017** par **Monsieur Charles-François ROCCHI** ;

**ATTESTE QUE :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant **Monsieur Charles-François ROCCHI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE ROCCHI  
86 AVENUE FRANCIS PERRIN  
PARC CLUB  
13790 ROUSSET**

est abrogé à compter du **01 septembre 2017**.

.../...



**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



**FAIT À MARSEILLE LE**

**05 SEPTEMBRE 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-05-007

Auto-Ecole DREAM CONDUITE, n° E1701300160,  
Monsieur Idriss MIHOUB, 5 rue du docteur leon perrin  
13003 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 17 013 0016 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 07 juillet 2017 par **Monsieur Idris MIHOUB** ;

**Vu** l'avis favorable émis le 29 août 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É .**

**ART. 1** : **Monsieur Idris MIHOUB**, demeurant Rés. Le village – 16 Boulevard Charles Nédélec 13001 Marseille, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " DREAM CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE DREAM CONDUITE**  
**5 RUE DU DOCTEUR LÉON PERRIN**  
**13003 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0016 0**. Sa validité expire le **29 août 2022**.

**ART. 3 :** **Monsieur Idris MIHOUB**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0061 0** délivrée le **01 juillet 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**05 SEPTEMBRE 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-05-004

Auto-Ecole LE MERLAN, n° E1701300170, Madame  
Marie CADET, 79 B avenue du merlan 13014 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÈMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 17 013 0017 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 31 juillet 2017 par Madame Marie CADET ;

**Vu** l'avis favorable émis le 01 septembre 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### A R R Ê T É :

**ART. 1 :** Madame Marie CADET, demeurant 34 Chemin du Bassin – La Minoterie – 13014 Marseille, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " Auto-Ecole Le Merlan ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE LE MERLAN**  
**79 B AVENUE DU MERLAN**  
**13014 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0017 0**. Sa validité expire le **01 septembre 2022**.

**ART. 3** : **Madame Marie CADET**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 09D 0045 0** délivrée le **19 janvier 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**05 SEPTEMBRE 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-05-009

Auto-Ecole ROCCHI, n° E1701300150, Madame Melodie  
ASTEGIANO, 86 avenue francis perrin parc Club 13790  
Rousset





**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 17 013 0015 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **07 juillet 2017** par **Madame Mélodie LAUTARD-ASTEGIANO** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **01 septembre 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R Ê T É . :**

**ART. 1 : Madame Mélodie LAUTARD-ASTEGIANO**, demeurant Rés. Fontdacle – Morgiou 4 – 23 rue du Professeur Marcel Arnaud 13013 Marseille, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " Auto-Ecole Rocchi ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ROCCHI**  
**Z.I. PARC CLUB**  
**86 AVENUE FRANCIS PERRIN**  
**13790 ROUSSET**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0015 0**. Sa validité expire le **01 septembre 2022**.

**ART. 3** : **Madame Mélodie LAUTARD-ASTEGIANO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0009 0** délivrée le **20 juillet 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**05 SEPTEMBRE 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture-Cabinet

13-2017-08-28-005

**ARRETE-RAA RACD DDSP-SCOTTO  
D'APPOLONIA-BOUVIER-AUFROY-MB-28082017-LI**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**ARRETE**

---

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et  
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

**M. Anthony AUFROY, gardien de la paix**  
**M. Fabien BOUVIER, gardien de la paix**  
**M. Christophe SCOTTO D'APPOLONIA, brigadier de police**

**ARTICLE 2**

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, 28 août 2017

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

*Signé*

*Signé*

Olivier de MAZIÈRES

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Cabinet

13-2017-08-28-006

Récompense pour acte de courage et de dévouement aux  
militaires de la gendarmerie des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**  
Mission Vie Citoyenne

---

**ARRETE**

---

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

et

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1**

Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la gendarmerie des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

**MEDAILLE DE BRONZE**

**M. Anthony CASTEL, gendarme**  
**M. Pascal CHEREAU, maréchal des logis chef**  
**M. Ludovic DUBOIS, gendarme**  
**M. Wilfrid FERTIN, gendarme**  
**M. Guillaume FRIMERMAN, gendarme**  
**M. Bastien GENEVIER, gendarme**  
**M. Dominique GUENOT, gendarme Major**  
**M. Alan TONNEAU, gendarme adjoint volontaire**

## LETTRE DE FÉLICITATIONS

**Mme Audrey FOUCAULT, maréchale des logis chef**

### ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 août 2017

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

### **SIGNE**

Olivier de MAZIÈRES

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-05-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire  
du GROUPE CAPELETTE exploité sous le l'enseigne «  
POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à  
MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire et pour  
la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire  
dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » ,  
du 05/09/2017





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du GROUPE CAPELETTE exploité sous le  
l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13010) dans le  
domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire  
dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS », du 05/09/2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Marseille sise 5, rue Esquiros à Marseille (13010) ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 21 juillet 2016 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire susvisée répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 modifié, portant habilitation sous le n° 16/13/557 de l'établissement secondaire de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 5, rue Esquiros à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS », jusqu'au 21 septembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 26 juillet 2017 de Madame Alexandra GUIRADO, gérante, le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » ;

Considérant que Madame Alexandra GUIRADO, justifie de la délivrance du diplôme de conseiller funéraire et de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant, l'intéressée est réputée satisfaisante aux conditions de capacité professionnelle requise d'un dirigeant de pompes funèbres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (cf. articles L.2223-25.1 - D2223-55-13 § 2 et D2223-55-3 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 5, rue Esquiros à MARSEILLE (13010) représenté par Madame Alexandra GUIRADO, gérante, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » située 5, rue Esquiros à Marseille (13010).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/557.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2016 modifié, portant habilitation sous le n°16/13/557 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/09/2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI